

Résumé

L'opinion de la Chambre des Députés sur la Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1092/2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique

COM (2017) 538

La Chambre des Députés :

1. Rappelle que la recommandation CERS/2011/3 a été mise en œuvre par la loi nr. 12/2017 concernant la surveillance macro-prudentielle du système financier national, par lequel a été créé le Comité National de Surveillance Macro-prudentielle (« CNSM »), auquel font partie des représentants de la Banque nationale de Roumanie, de l'Autorité de Supervision Financière, et du gouvernement.

2. Se rallie à la position de la Banque nationale de Roumanie qui :

- soutient la nécessité de modifier la forme actuelle du règlement n°. 1092/2010 en vue de clarifier et renforcer les dispositions existantes, et dans le but d'assurer l'efficacité des politiques macro-prudentielles et leur grade de coordination au niveau de l'Union Européenne ;

-soutient la nécessité de clarifier et de consolider les dispositions existantes et considère qu'en ajustant le cadre macro-prudentiel le CERS deviendra une institution plus efficace ;

- soutient la proposition selon laquelle le président de la Banque centrale européenne (« BCE ») devienne président du CERS de manière permanente ;

-considère que l'extension de la composition du Conseil général du CERS par l'inclusion de deux membres supplémentaires venant du mécanisme de surveillance unique et du comité de résolution unique affectera l'équilibre entre les Etats membres de l'UE participant au CERS ;

- considère que les nouveaux représentants proposés pour le Conseil général du CERS ne devraient pas être des membres votants ou être des observateurs, car les Etats membres de l'Union bancaire sont déjà représentés au conseil général du CERS par leurs membres votants afin de maintenir un équilibre adéquat entre les Etats membres ;

- en même temps, elle prend en compte le fait que la représentation de tous les membres des autorités nationales soit diluée dans le cadre du comité directeur du CERS de par le rôle renforcé des autorités européennes.

3. Soutient le point de vue de l'Autorité de Supervision Financière (ASF) qui :

- apprécie que les propositions de modification du règlement permettront au CERS de continuer à agir comme une plateforme de collaboration pour la réalisation d'un processus cohérent de surveillance macro-prudentielle du système financier de l'Union Européenne et considère l'activité d'évaluation et de révision du règlement du CERS à une fréquence de tous les cinq ans appropriée ;

- considère que les modifications suggérées sont destinées à stimuler une collaboration plus serrée entre les institutions européennes et nationales, ce qui permettra de protéger l'environnement financier national de modifications qui pourraient augmenter le potentiel de risque systémique ;

- considère que les propositions visant à modifier les modalités d'institution du président, du vice-président et du chef du secrétariat du CERS permettent d'améliorer les activités du CERS et de renforcer les positions détenues par ceux-ci pour une meilleure mise en œuvre des activités et ne change pas la modalité de supervision macro-prudentielle en ce qui concerne les institutions financières réglementées par l'Autorité de Supervision Financière.

4. Signale que l'Autorité de Supervision Financière (ASF) attire l'attention sur le fait que la modification concernant les membres non-votants dans le cadre du conseil général du CERS pourrait potentiellement avoir un impact négatif sur les activités et les représentations de l'ASF, dans le sens où, dans le cas de la Roumanie, l'on pourrait comprendre que l'ASF ne pourra plus participer à titre permanent comme membre non votant aux réunions sur conseil général du CERS, mais un représentant du CNSM pourrait être désigné à participer, ou à recourir au mécanisme de relation entre l'ASF et le CNSM. De plus, l'ASF n'approuve pas la modification de l'art. 6 alin. (2) et alin. (3) du règlement, et propose le maintien du texte initial pour l'article et les alinéas mentionnés ou demande qu'une nouvelle formulation continuant à garantir l'accès direct et permanent de l'ASF à l'activité du CERS soit proposée.